
Trib. Jeun. Mons – 5 mars 1996

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction - Prononcé de mesures et non de peines - Théorie de l'absorption inapplicable.

Il est de jurisprudence constante que la théorie de l'absorption n'est pas en vigueur en matière de protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse prononce des sanctions éducatives et non des peines.

En cause de M.P. c./ M.J.J.G., P.C.D.G.

Le premier, pour avoir, étant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits, comme auteur ou coauteur, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce notamment : (vols)

Le deuxième et la troisième, en leur qualité de civilement responsables en vertu de l'article 1384 du code civil, s'entendre condamner aux frais, comme civilement responsables, solidairement avec leur enfant mineur.

(...)

Attendu que les faits sont établis tels que libellés à la citation ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que M.J. se stabilise ; qu'il y a lieu de prononcer une mesure de réprimande ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la théorie de l'absorption n'est pas en vigueur en matière de protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse prononce des sanctions éducatives et non des peines ;

Attendu qu'en l'absence de constitution de partie civile, il n'y a pas lieu à statuer sur la responsabilité civile des parents ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de la Jeunesse, statuant contradictoirement ;

Dit que les faits tels que libellés à la citation ;

Réprimande J.M. ;

Le condamne aux frais envers la partie publique, liquidés en totalité à la somme de 1.089 francs ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la responsabilité civile de parents du 1er cité, vu l'absence de constitution de partie civile ;

Met hors cause les parents du 1er cité, soit Monsieur J.-J.M. et Madame C.P., et les renvoie, sans frais, des poursuites.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Siég. : Monsieur P. Charles, Juge de la Jeunesse, Vice-Président ;

Min.publ. : Madame A. Colin, substitut du procureur du Roi ;

Plaid. : Me Docquier, Me Fayt, et Me Montée, loco Me Saint-Guillain, avocat son conseil.